



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Affaire suivie par : SC

<http://recours.permisconduire.gouv.fr>

Paris, le
Réf. :

- 3 NOV. 2022

Maître,

En date du 3 août 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente,

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, les mentions relatives à l'infraction du 6 octobre 2020 ont été extraites de son dossier par mes services, dans l'attente de la décision qui sera rendue ultérieurement.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision référence 48 SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et des outre-mer et par délégation,
le chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire